

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-151 DU 27 AVRIL 1998

Accordant des heures de liberté aux
représentants syndicaux dans les
entreprises privées et para-publiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail ;

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996, portant composition du gouvernement ;

VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;

Sur Proposition du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 février 1998 ;

DECRETE

Article 1er : Les représentants des syndicats régulièrement constitués bénéficient d'une autorisation d'absence pour prendre part aux assemblées statutaires de leur

.../...

organisation, aux travaux des commissions paritaires, des organismes et réunions professionnels. Il en est de même des représentants des travailleurs devant siéger comme assesseurs au tribunal du travail.

Article 2 : Pour bénéficier de cette autorisation d'absence, les représentants syndicaux doivent présenter une convocation écrite nominative de leur organisation syndicale. Les assesseurs sont nommés par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre de la Justice parmi les candidats proposés par les organisations syndicales des travailleurs et d'employeurs.

Article 3 : Les autorisations d'absence doivent être sollicitées au moins trois (3) jours à l'avance sauf cas de force majeure. Toutefois, lesdites autorisations ne doivent pas entraver le fonctionnement normal de l'entreprise.

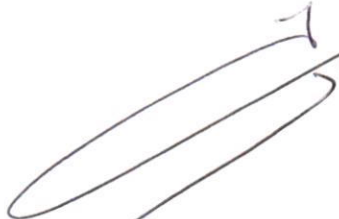
Article 4 : La durée totale de ces absences ne peut excéder six (6) jours par an. Toutefois, les Secrétaires généraux et leurs adjoints, ainsi que les Secrétaires aux affaires sociales au cours de leur mandat, ont droit à seize (16) heures effectives de travail par mois pour s'occuper de leurs affaires syndicales. Ces heures ne doivent être utilisées que pour les besoins réels et stricts de l'organisation syndicale.

Article 5 : Les heures accordées aux responsables syndicaux et aux représentants des travailleurs dans le cadre du présent décret sont considérées comme heures de travail et payées en heure normale.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le **27 Avril 1998**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme.



Ismaël TIDJANI-SERPOS

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative



Assouma YAKOUBOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CES 2 CS 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 MFPTRA 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP -DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT- INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.